



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **10 juin 2025 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Johanne Babin, Guy Boucher, Marianne Dessureault, Lyne Lavoie, Marie-Josée Dupuis, Norman St-Amour.

Le directeur général et greffier-trésorier Mickaël Tuilier est également présent.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 13 mai 2025**
  
- 4. Finances**
  - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 2 au 29 mai 2025
  
- 5. Administration générale**
  - 5.1 Autorisation de signature - Acquisition du lot 5 624 100 et servitude contre le lot 6 542 973 (rue des Érables)
  - 5.2 Autorisation de signature - Entente avec Notre-Dame-de-la-Merci pour le service évènementiel d'interventions médicales
  - 5.3 Autorisation de signature - Entente concernant le chemin du Quai
  - 5.4 Autorisation de signature - Vente d'une partie du lot 5 625 769 (rue Nadon)
  - 5.5 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux
  
- 6. Urbanisme et Environnement**
  - 6.1 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 436 016, chemin du Lac-Blanc (coefficient d'emprise au sol et marges latérales)
  - 6.2 Demande de dérogations mineures pour le 215, chemin du Lac-Tire (coefficient d'emprise au sol)
  - 6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 277 796, rue Desrochers (largeur de lot)
  - 6.4 Demande de dérogation mineure pour le 1327, route 125 Sud (hauteur du bâtiment en étage)
  - 6.5 Demande de dérogations mineures pour le 8, chemin Vaillancourt (coefficient d'emprise au sol, marge avant et latérale)
  - 6.6 Demande de dérogation mineure pour le 107-109, chemin du Domaine-de-la-Sablère (coefficient d'emprise au sol)
  - 6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 320, chemin Au-Cap-Blomidon (modifications au bâtiment principal) - Projet intégré à caractère résidentiel
  - 6.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 75, chemin du Soleil-Levant (nouveau bâtiment accessoire) - Secteur en pente et montagneux
  - 6.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 387 252, chemin du Versant (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux
  - 6.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 488 924, chemin de la Pourvoirie (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux
  - 6.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 488 925, chemin de la Pourvoirie (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux
  - 6.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 503-509, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois central
  - 6.13 Adoption de la résolution d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), situé sur les lots 5 623 540 et 6 647 997 (avenue du Lac)
  - 6.14 Acceptation provisoire du chemin privé de l'Adret (Grand R)
  - 6.15 Autorisation de signature - Entente de transfert des bacs bleus avec Éco Entreprise Québec
  - 6.16 Affectation de sommes - Mandat complémentaire de concordance des règlements municipaux
  - 6.17 Remplacement de la directrice à l'urbanisme

- 7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**  
7.1 Demandes d'aide financière – Organismes communautaires  
7.2 Demande de commandite - Évènement international de ski nautique (Lac Bouillon)  
7.3 Évènement Ultra-Trail des Pionniers
- 8. Travaux publics et Parcs**  
8.1 Octroi de mandat - Réserve de sable hiver 2025-2026  
8.2 Octroi de mandat - Services professionnels pour la surveillance de travaux d'infrastructures (rue Aubin, phase 1)  
8.3 Octroi de mandat - Travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne  
8.4 Octroi de mandat - Services professionnels pour la surveillance de travaux d'infrastructures (chemin de la Montagne)  
8.5 Affectation de fonds - Services professionnels pour la réfection de divers ponceaux  
8.6 Octroi de mandat - Services professionnels pour les travaux de reconstruction de ponceaux au chemin Baribeau-Nord  
8.7 Autorisation de signature - Renouvellement de l'entente avec le MTMD (Entretien hivernal 2025-2028, rue Principale)  
8.8 Acquisition d'un véhicule électrique  
8.9 Adoption de la Politique d'entretien hivernal de la voie publique  
8.10 Autorisation d'achat de bornes électriques dans le cadre du Programme 4500 bornes  
8.11 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au programme du Fonds de la sécurité routière (sentier multifonctionnel, rue Aubin)  
8.12 Octroi de mandat - Achat et installation de clôtures pour le parc canin  
8.13 Nomination au comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile**  
9.1 Demande officielle pour désigner des agents de l'autorité
- 10. Divers**  
10.1 Aucun
- 11. Période d'informations**  
**12. Période de questions**  
**13. Fermeture de la séance**
- 

**1. Ouverture de la séance**

Le maire et président Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

Il est à noter que le maire fait le choix de ne pas voter, à moins d'indication contraire.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**25-0610-225** Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé,

En y ajoutant :

6.17 Remplacement de la directrice à l'urbanisme

8.13 Nomination au comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées

En y retirant :



6.1 Demande de dérogations mineures pour le lot 5 436 016, chemin du Lac-Blanc (coefficient d'emprise au sol et marges latérales)

**3. Adoption du procès-verbal du 13 mai 2025**

**25-0610-226** Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 13 mai 2025 soit et est adopté comme déposé.

**4. Finances**

**4.1 Approbation de la liste des comptes du 2 au 29 mai 2025**

**25-0610-227** Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 30 mai 2025;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 2 au 29 mai 2025 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du 2 au 29 ma

Liste des comptes à payer en date du 29 mai 2025

**Total des déboursés pour la période du 2 au 29**

3. que les déboursés d'une somme de 3 556 782,43\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

**5. Administration générale**

**5.1 Autorisation de signature - Acquisition du lot 5 624 100 et servitude contre le lot 6 542 973 (rue des Érables)**

**25-0610-228** Attendu que les propriétaires du lot 5 624 100, a proposé de vendre son terrain à la Municipalité;

Attendu que cet achat est conditionnel à l'établissement d'une servitude pour le réseau d'égout à l'encontre du lot 6 542 973;

Attendu que le lot 5 624 100 comprend une superficie d'environne 16 000 m2 de milieux humides à protéger;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents suivants :
  - i. une promesse d'achat-vente ainsi que l'acte notarié d'achat avec les propriétaires du lot 5 624 100, cadastre du Québec, au prix de 27 500 \$;
  - ii. une servitude notariée pour le réseau d'égout en faveur de la Municipalité contre le lot 6 542 973, cadastre du Québec, appartenant à Luc Beauséjour, de 6 mètres de largeur, le long du lot 5 624 100;
2. que l'étude Raymond & Sigouin, notaires, soit mandatée à rédiger et à publier les actes nécessaires aux fins mentionnées plus haut;
3. que les frais et horaires des professionnels soient et sont à la charge de la Municipalité (poste budgétaire 02-130-00-419);
4. d'affecter 27 500\$ en provenance du fonds réservé pour les initiatives environnementales pour réaliser cet achat.

## **5.2 Autorisation de signature - Entente avec Notre-Dame-de-la-Merci pour le service évènementiel d'interventions médicales**

**25-0610-229** Attendu que la municipalité souhaite conclure une entente avec Notre-Dame-de-la-Merci afin d'autoriser le service évènementiel d'interventions médicales de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci à intervenir sur son territoire ;

Attendu que cette entente permettra d'assurer une couverture médicale adéquate lors d'événements privés et au besoin municipaux ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur général et greffier trésorier soit autorisé à signer ladite entente au nom de la municipalité.

## **5.3 Autorisation de signature - Entente concernant le chemin du Quai**

**25-0610-230** Attendu que la municipalité souhaite conclure une entente avec les propriétaires du lot 5 625 116 afin de régler à l'amiable un litige de droit de propriété concernant le lot 5 625 776 étant une partie du chemin du Quai ;

Attendu que cette entente vise à assurer le maintien de l'accès public au lac Ouareau tout en améliorant l'intimité des propriétaires du lot 5 625 116 et qu'elle est conforme aux orientations de la municipalité ;

Attendu que le conseil municipal doit autoriser la signature de cette entente afin d'en assurer la mise en œuvre ;



À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'approuver l'entente selon les termes et conditions énoncés;
2. d'autoriser le directeur général et greffier trésorier à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité ;

**5.4 Autorisation de signature - Vente d'une partie du lot 5 625 769 (rue Nadon)**

**25-0610-231** Attendu la proposition d'achat d'une partie du lot 5 625 769, cadastre du Québec, situé rue Nadon par le propriétaire du lot 5 624 026 afin qu'il puisse ériger un mur de soutènement pour sécuriser et stabiliser son terrain;

Attendu que cette vente ne nuira pas au passage des vélos et piétons ainsi qu'aux infrastructures souterraines municipales;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de vendre sans aucune garantie au propriétaire actuel une bande de terrain d'une superficie d'environ 76 mètres carrés du lot 5 625 769, cadastre du Québec (matricule 5 625 769) situé rue Nadon pour la somme équivalente à 26,65 \$ le mètre carré avant toutes taxes applicables, s'il y a lieu;
2. d'accorder un droit temporaire de passage en véhicule pendant le temps des travaux du mur de soutènement;
3. que le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents afférents à cette transaction, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, la promesse d'achat-vente, les formulaires municipaux d'opérations cadastrales, ceux de l'arpenteur-géomètre ainsi que de l'acte de vente;
4. que les frais et honoraires de tous les professionnels, entre autres l'arpenteur-géomètre et le notaire, ainsi que ceux de la Municipalité pour les opérations cadastrales soient et sont à la charge de l'acheteur.

**5.5 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux**

*La conseillère Johanne Babin demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

Johanne Babin donne avis de motion et dépose le projet de Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux.

**MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Règlement 25-1229 fixant la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux**

---

Attendu que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'a le droit de recevoir le personnel électoral et les autres membres;

Attendu qu'en application de cette disposition, le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux afin d'encadrer ces rémunérations;

Attendu que l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil municipal peut établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère;

Attendu que le conseil municipal, dans le cadre de cette disposition, souhaite reconnaître le temps, les responsabilités, l'expérience et les compétences requises pour ces fonctions;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 10 juin 2025 ;

À ces faits, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2 – Président d'élection**

Dans le cadre de l'ensemble des activités de planification et d'organisation liées au processus électoral, le président d'élection bénéficie d'une rémunération de base fixée à 3 000 \$.

Lors du jour du scrutin, le président d'élection a droit à une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la tenue du scrutin. Le montant de cette rémunération doit être établi conformément au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, ainsi qu'à ses amendements publiés à la Gazette officielle du Québec. À titre indicatif pour l'année 2025, le montant établi est de 649\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce dans le cadre de la tenue du vote par anticipation. Le montant de cette rémunération doit être



établi conformément au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, ainsi qu'à ses amendements publiés à la Gazette officielle du Québec. À titre indicatif pour l'année 2025, le montant établi est de 447\$.

Pour la confection et la révision de la liste électorale, le président d'élection reçoit un montant forfaitaire de 0.48\$ par électeur inscrit.

### **Article 3 – Adjoints au président d'élection**

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

### **Article 4 – Secrétaire d'élection**

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

### **Article 5 – Trésorier**

Le trésorier a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce en lien avec les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers qu'il reçoit. Cette rémunération est fixée comme suit :

- 88 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;
- 33 \$ par candidat du parti lors de l'élection pour un rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé, plus 1 % des dépenses électorales déclarées;
- 41 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;
- 169 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

Toutefois, la rémunération totale du trésorier ne peut excéder 12 103 \$.

### **Article 6 – Personnel affecté aux commissions de révision**

Tout personnel affecté aux commissions de révision, à l'exception des fonctionnaires municipaux et des membres de l'organisation électorale ou référendaire (président d'élection, secrétaire d'élection et leurs adjoints), est admissible à une rémunération calculée selon le taux horaire établi à l'annexe I du présent règlement sauf s'il s'agit d'un huissier, auquel cas le tarif des huissiers s'appliquera.

Les fonctionnaires municipaux affectés aux commissions de révision, à l'exclusion des membres de l'organisation électorale ou référendaire, recevront une rémunération



équivalente au montant le plus avantageux entre leur rémunération horaire habituelle et le taux horaire fixé à l'annexe I du présent règlement pour les heures effectuées dans le cadre de leur horaire normal de travail. Pour toute heure de travail ou de formation effectuée en dehors des heures habituelles, la rémunération sera calculée selon le taux prévu à l'annexe I.

Lorsqu'un agent réviseur est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions, un montant de 0.72\$ par kilomètre lui est accordé pour le kilométrage effectué. Ce montant est établi conformément aux dispositions en vigueur et est sujet à révision selon les politiques internes.

Toute personne exerçant des fonctions conformément au présent article bénéficiera d'une rémunération calculée au prorata pour toute fraction d'heure travaillée.

#### **Article 7 – Rémunération du personnel des bureaux de vote**

Toute personne exerçant des fonctions en tant que membre du personnel électoral ou référendaire, à l'exclusion des membres de l'organisation électorale ou référendaire, est admissible à une rémunération selon la rémunération forfaitaire prévue à l'annexe I du présent règlement.

Toute personne relevant du présent article bénéficie d'une rémunération proportionnelle calculée au prorata pour chaque fraction d'heure travaillée.

#### **Article 8 – Rémunération pour le responsable d'un registre**

Tout fonctionnaire ou employé municipal désigné pour exercer les fonctions de responsable d'un registre ou d'adjoint à celui-ci, dans le cadre de ses attributions, est admissible à une rémunération horaire équivalente à son taux horaire habituel pour chaque heure travaillée et chaque heure de formation.

Toute personne occupant les fonctions de responsable du registre ou d'adjoint à celui-ci sans être fonctionnaire municipal a droit à une rémunération calculée selon le taux horaire prévu à l'annexe I du présent règlement, pour l'ensemble des heures de travail et de formation effectuées.

Toute personne visée par le présent article bénéficie d'une rémunération proportionnelle calculée au prorata pour chaque fraction d'heure travaillée.

#### **Article 9 – Indexation annuelle de la rémunération**

À compter du 1er janvier 2026, l'ensemble des rémunérations établies par le présent règlement sera ajusté annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice annuel d'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour le Québec ou d'un taux maximal de 2 %, selon



le plus élevé des deux. Cet ajustement ne pourra entraîner une diminution de la rémunération.

Adopté à la séance du \_\_\_\_\_

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier trésorier

---

**Certificat (art. 446 du Code municipal)**

- Avis de motion : ..... 10 juin 2025
- Adoption du projet : ..... 10 juin 2025
- Adoption du Règlement : .....
- Avis public et date d'entrée en vigueur: .....

PROJET



## ANNEXE 1

### RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DES BUREAUX DE VOTE ET AUTRES PERSONNELS

Poste	Tarif horaire
Président d'une commission de révision	27.57\$/heure
Agent réviseur et préposé au bureau de révision	25.06\$/heure
Scrutateur au vote par correspondance	24.78\$/heure
Secrétaire au vote par correspondance	23.03\$/heure

Poste	Tarif forfaitaire
Scrutateur au bureau de vote	278.78\$
Secrétaire au bureau de vote	259.11\$
PRIMO	257.54\$
Président et membres de la table de vérification	213.13\$
Préposé à l'accueil	213.13\$
Substitut si le substitut n'a pas été assigné	50.00\$
Séance de formation	50.00\$



6. **Urbanisme et Environnement**

6.1 **Demande de dérogations mineures pour le lot 5 436 016, chemin du Lac-Blanc (coefficient d'emprise au sol et marges latérales)**

Sujet retiré

6.2 **Demande de dérogations mineures pour le 215, chemin du Lac-Tire (coefficient d'emprise au sol)**

25-0610-232

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0016, présentée par André Desjardins et Sylvie Cadieux pour leur propriété située au 215, chemin du Lac-Tire, étant constituée du lot 5 811 306, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4732-49-9896, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté d'une habitation unifamiliale isolée ;

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

**Dérogation demandée :** Permettre que, suite à la construction de l'agrandissement du bâtiment principal, le coefficient d'emprise au sol soit de 19.2 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 22 avril 2025 et portant le numéro 6574 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Jean-Yves Rouleau, T.P., de la firme Anik Daoust Design Architectural, en date du 22 novembre 2025 ;

Attendu que le solarium actuel est désuet et qu'il faut, les propriétaires doivent le démolir ;

Attendu que les requérants souhaitent remplacer le solarium pour un agrandissement qui permettrait d'y aménager la salle à manger souhaitée ;

Attendu que l'agrandissement projeté respecte les marges et se trouve à l'extérieur de la bande riveraine ;

Attendu que l'agrandissement projeté représente 20,8 mètres carrés ( $\pm 223 \text{ pi}^2$ ) ;

Attendu qu'une première dérogation mineure numéro 2017-0090 a été acceptée le 20 novembre 2017 par la résolution 17-11-475 du conseil municipal, par laquelle ce dernier approuvait un coefficient d'emprise au sol de 17.66 %, basé sur les informations du plan de Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 13 septembre 2017 et portant le numéro 2942 de ses minutes ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par sa résolution numéro 25-05-043 ;

Attendu que les requérants ont déjà bénéficié d'une dérogation en 2017, et qu'ils n'ont pas démontré qu'ils ont adapté leur projet par rapport à la dimension du terrain ;



Attendu que l'avis public a été affiché le 23 mai 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande telle que décrite au préambule.

**6.3 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 277 796, rue Desrochers (largeur de lot)**

**25-0610-233** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0040, présentée par la Municipalité de Saint-Donat pour sa propriété située sur la Desrochers, étant constituée du lot 6 277 796, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-32-2695, zone UR-P4 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant un lotissement projeté ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes UR-P4, la largeur minimale d'un terrain est fixée à 18 mètres ;

**Dérogation demandée** : Permettre que le lot projeté B ait une largeur de 3 mètres le long de la rue Desrochers ;

Attendu les informations transmises par le requérant pour le traitement de la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet de subdivision, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, et déposé le 21 mai 2025 au Service d'urbanisme de la Municipalité ;

Attendu que les installations actuelles de l'Arche du Nord, situées au 215, avenue du Lac, ne suffisent plus à répondre aux besoins grandissants de l'organisme à but non lucratif (OBNL) ;

Attendu que le propriétaire du 215, avenue du Lac, souhaite reprendre le local actuellement occupé par l'OBNL ;

Attendu que la mission de l'organisme comprend deux volets : un comptoir vestimentaire avec récupération de textiles et un comptoir alimentaire ;

Attendu qu'actuellement, le comptoir alimentaire est situé à l'ancien presbytère ;

Attendu que pour être éligible aux subventions et obtenir des fonds nécessaires à ses opérations, l'organisme doit être propriétaire du bâtiment ;

Attendu que la Municipalité est disposée à vendre une partie du lot 6 277 796 (lot projeté B), incluant le bâtiment portant actuellement le numéro d'immeuble 475, rue Principale (le presbytère) ;

Attendu que le lot 6 277 796 se compose actuellement du bâtiment et d'une aire de stationnement ;

Attendu que l'organisme ne souhaite pas acquérir le stationnement (lot projeté A) et que la Municipalité préfère le conserver pour ses besoins, de même qu'une partie du lot (lot projeté C) qui sera éventuellement annexée au lot 6 274 422, lui appartenant, afin d'agrandir le parc communautaire connu sous le nom Place de l'église ;

Attendu que l'opération cadastrale a pour but de subdiviser le lot 6 277 796 en 3 lots, de manière qu'on puisse accéder au bâtiment à partir de la rue Desrochers ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion extraordinaire du 26 mai 2025 par sa résolution numéro 25-05-053 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 avril 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution.

#### **6.4 Demande de dérogation mineure pour le 1327, route 125 Sud (hauteur du bâtiment en étage)**

**25-0610-234** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0025, présentée par Mikael Dumont, représentant de 7867972 Canada Inc. pour sa propriété située au 1327, route 125 Sud, étant constituée du lot 5 624 738, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5129-23-0279, zone I-1 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la construction projetée de 4 nouveaux bâtiments d'entreposage sur le terrain :

**Norme :** Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes I-1, la hauteur de bâtiment en étage maximale prescrite est de 1 étage ;

**Dérogation demandée :** Permettre que la hauteur en étage des 4 bâtiments projetés soit de 2 étages ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan d'implantation préliminaire proposé par la firme Marc Poirier architecture, en date du 18 septembre 2024 ;

Attendu les plans de construction préliminaires préparés par la firme Marc Poirier architecture, en date du 18 septembre 2024 ;

Attendu que le propriétaire n'a pas démontré le préjudice sérieux de l'application des normes du *Règlement de zonage* ;

Attendu que la Municipalité considère que le propriétaire peut respecter la réglementation en vigueur ;

Attendu que la demande ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par sa résolution numéro 25-05-045 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 mai 2025 ;



Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution.

**6.5 Demande de dérogations mineures pour le 8, chemin Vaillancourt (coefficient d'emprise au sol, marge avant et latérale)**

**25-0610-235** Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2025-0020, présentée par Yannick Calvé et Sophie Gingras pour leur propriété située au 8, chemin Vaillancourt, étant constituée du lot 5 810 196, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4419-50-4268, zone VR-11 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant l'agrandissement projeté d'une habitation unifamiliale isolée ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-11, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

**Dérogation demandée :**

a) Permettre que, suite à la construction de l'agrandissement projeté du bâtiment principal, le coefficient d'emprise au sol soit de 22.3 % ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-11, pour un bâtiment principal, la marge avant minimale prescrite est de 10 mètres ;

**Dérogation demandée :**

b) Permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à une distance de 6,28 mètres de la ligne avant ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-11, pour un bâtiment principal, la marge latérale minimale prescrite est de 5 mètres ;

**Dérogation demandée :**

c) Permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le bâtiment principal soit situé à une distance 3,92 mètres de la ligne latérale gauche ;

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, article 10.5, paragraphe 17, alinéa a., l'empiètement maximum dans la marge avant des galeries, balcons, perrons, porches, vérandas et caveaux faisant corps avec le bâtiment est fixé à 3 mètres ;

**Dérogation demandée :**

d) Permettre que, suite à l'agrandissement projeté, le porche du bâtiment principal soit situé à une distance 5,06 mètres de la ligne avant soit un empiètement de 4.96 mètres dans la marge avant ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 27 mars 2025 et portant le numéro 6550 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Yvan Tonne, T.P., de la firme STYB Architecture et Design, en date du 14 mars 2025 ;

Attendu les besoins familiaux sur le long terme, les propriétaires souhaitent rénover complètement leur chalet ;

Attendu que le projet consiste à agrandir de 4 pieds de largeur le bâtiment principal et y ajouter un 2<sup>e</sup> étage ;

Attendu que le bâtiment sera pivoté afin d'être implanté parallèlement aux limites du terrain et les fondations seront donc remplacées ;

Attendu que, selon les requérants, la réglementation ne tient pas compte de la superficie limitée de leur terrain, laquelle rend impossible de faire un agrandissement conforme ;

Attendu qu'un vieux cabanon situé sur la propriété sera démoli ;

Attendu que, selon les requérants, les travaux d'agrandissement n'affecteront pas le couvert naturel tel que les arbres actuellement en place ;

Attendu que les propriétaires prévoient planter une haie à l'arrière du terrain pour permettre une intimité supplémentaire et refaire le paysagement ;

Attendu que les requérants sont persuadés que la rénovation du chalet apportera une esthétique au paysage ainsi qu'au patrimoine bâti du secteur ;

Attendu que quelques propriétés voisines, situées sur le chemin Vaillancourt, sont des bâtiments de 2 étages ;

Attendu que le coefficient d'emprise au sol du bâtiment existant est de 21.7 % ;

Attendu que le coefficient d'emprise au sol passera de 21.7 % à 22.3 % soit une différence de 4,5 m<sup>2</sup> ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par sa résolution numéro 25-05-042 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 mai 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogations mineures telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du Règlement de dérogation mineure numéro 15-932, cette



résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

## 6.6 **Demande de dérogation mineure pour le 107-109, chemin du Domaine-de-la-Sablière (coefficient d'emprise au sol)**

**25-0610-236** Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2025-0015, présentée par Julie Doré et Philippe Boisclair, représentants de Investier Inc. pour sa propriété située au 107-109, chemin du Domaine-de-la-Sablière, étant constituée du lot 5 623 356, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4832-75-1817, zone VR-9 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté du bâtiment principal portant le numéro 109 :

**Norme** : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes VR-9, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal prescrit est fixé à 15 % ;

**Dérogation demandée** : Permettre que, suite à la construction de l'agrandissement du bâtiment principal portant le numéro 109, le coefficient d'emprise au sol soit de 17 % ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation, préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 23 avril 2025 et portant le numéro 6575 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préliminaires préparés par la firme ACDF Architecture en date du 4 juin 2024 ;

Attendu que 2 habitations unifamiliales sont érigées sur le lot 5 623 356, soit le 107 et le 109, chemin du Domaine-de-la-Sablière ;

Attendu que les requérants veulent éventuellement faire du bâtiment portant le numéro 109 leur résidence principale ;

Attendu que, selon les requérants, le bâtiment actuel étant centenaire, il permet difficilement le réaménagement de l'espace intérieur actuel afin d'atteindre leurs objectifs ;

Attendu que l'agrandissement ne sera pas visible du lac puisqu'il sera situé en cour avant et sur un seul niveau ;

Attendu que les requérants sont propriétaires des lots adjacents, soient le lot 5 623 357 (le chemin du Domaine-de-la-Sablière) et le lot 5 623 371 (99-103, chemin du Domaine-de-la-Sablière) ;

Attendu que l'agrandissement projeté respecte les marges et se trouve à l'extérieur de la bande riveraine ;

Attendu que la superficie de l'agrandissement projeté représente 151,2 mètres carrés ( $\pm 1\,627\text{ pi}^2$ ) ;

Attendu que le coefficient d'emprise au sol actuel est de 11.5 % ;

Attendu qu'il serait possible d'agrandir le bâtiment en hauteur, mais qu'il serait alors visible du lac ;

Attendu que, suite à l'agrandissement projeté, le terrain comportera 50 % en espace naturel, ce qui respecte la réglementation ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par sa résolution numéro 25-05-044 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 23 mai 2025 ;

Attendu que le maire a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 320, chemin Au-Cap-Blomidon (modifications au bâtiment principal) - Projet intégré à caractère résidentiel**

**25-0610-237** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0031, présentée par Alain Rousseau pour sa propriété située au 320, chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée du lot 6 299 014 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667-0-019, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal situé dans un projet intégré ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone RT-20, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux et visible de l'allée véhiculaire dans le cadre d'un projet intégré est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal situé dans le projet intégré Cité Nature ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
  - Premier revêtement :
    - Matériau : Revêtement léger tel que l'existant
    - Compagnie : CanExel



- Couleur : Blanc
- Deuxième revêtement
  - Matériau : Revêtement léger tel que l'existant
  - Compagnie : CanExel
  - Couleur : Charbon
- Portes et fenêtres :
  - Couleur : Noir, tel que l'existant
- Éclairage extérieur :  
Aucun nouvel éclairage proposé – 2 luminaires encastrés existants à l'extérieur

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan d'implantation réalisé par Ève St-Pierre, arpenteure-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 et portant le numéro 3017 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Jeffrey Cadieux, de la firme JCT architecture, en date du 24 avril 2025 ;

Attendu qu'aucun déboisement additionnel ne sera requis pour la construction de l'agrandissement projeté ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par la résolution numéro 25-05-046 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'approbation du projet par le promoteur du développement du projet intégré ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 75, chemin du Soleil-Levant (nouveau bâtiment accessoire) - Secteur en pente et montagnoux**

**25-0610-238** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0021, présentée par Benoit Fortin pour sa propriété située au 75, chemin du Soleil-Levant, étant constituée du lot 5 811 440, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4734-01-0862, visant la construction projetée d'un bâtiment accessoire ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagnoux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un bâtiment accessoire sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagnoux et visible

de la rue est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une remise :

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
  - Premier revêtement :
    - Matériau : Bois usiné
    - Compagnie : Maibec
    - Couleur : Brun muskoka
  - Deuxième revêtement :
    - Matériau : Bardeau
    - Compagnie : Maibec
    - Couleur : Brun chocolat
  - Troisième revêtement :
    - Matériau : Bois (moulure)
    - Compagnie : Maibec
    - Couleur : Brun chocolat
- Revêtement de toiture
  - Matériau : Bardeau d'asphalte
  - Compagnie : BP
  - Couleur : Cèdre rustique
- Porte :
  - Couleur : Vert océan (comme le bâtiment principal)
- Fondation : Blocs sur sol en pierre
- Éclairage extérieur : Aucun

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan d'implantation réalisé par le propriétaire sur le certificat d'implantation produit par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 19 juillet 2017 et portant le numéro 2869 de ses minutes ;

Attendu l'élévation avant de la remise, préparée par le requérant, décrivant les matériaux utilisés pour la construction du bâtiment accessoire projeté ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible se situant à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible ayant une pente de plus de 20 % ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par la résolution numéro 25-05-047 ;

À ces faits, il est proposé par Lyne Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;



2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.9 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 387 252, chemin du Versant (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux**

**25-0610-239** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0026, présentée par Francis Perron, représentant de Catherine Dupuy-Duplessis et Alexandre Stephani pour leur propriété située sur le chemin du Versant, étant constituée du lot 6 387 252, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5131-49-6793-0-016, visant la construction projetée d'un bâtiment principal sur une propriété située dans un projet intégré ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Premier revêtement mural :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Fortex
  - Couleur : Noir
- Deuxième revêtement mural :
  - Matériau : Bois usiné
  - Compagnie : Fortex
  - Couleur : Torréfié
- Troisième revêtement mural :
  - Matériau : Crépi
  - Couleur : Gris
- Revêtement de toiture
  - Matériau : Membrane
  - Couleur : Noir
- Portes et fenêtres :
  - Couleur : Noir
- Balcon :
  - Garde-corps en verre
- Éclairage extérieur :
  - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan d'implantation produit par Léandre Éthier, arpenteur-géomètre, en date du 19 mars 2025 et portant le numéro 3046 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Samuel Beaudoin, de la firme Maison Bonneville, en date du 28 février 2025 et portant le numéro DE12271 de leurs dossiers ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible se situant à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible ayant une pente de plus de 20 % ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928*;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion extraordinaire du 26 mai 2025 par la résolution numéro 25-05-054;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.10**            **Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 488 924, chemin de la Pourvoirie (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux**

**25-0610-240**    Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0029, présentée par Jessica Gadbois Mathieu pour sa propriété située sur le chemin de la Pourvoirie, étant constituée du lot 6 488 924, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5325-48-2585-0-029, visant la construction projetée d'un bâtiment principal sur une propriété située dans un projet intégré ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-3, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

**Matériaux :**

- Revêtements muraux extérieurs :
  - Premier revêtement :
    - Matériau : Bois
    - Compagnie : Maibec



- Couleur : Grège des champs
- Deuxième revêtement :
  - Matériau : Pierre
  - Compagnie : Maibec
  - Modèle : Acenta
  - Couleur : Moorecrest
- Revêtement de toiture
  - Matériau : Tôle
  - Couleur : Noir
- Portes et fenêtres :
  - Couleur : Noir
- Soffites :
  - Matériau : Bois
  - Couleur : Naturel
- Galerie :  
Matériaux : Bois et verre  
Couleur : Naturel

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le certificat d'implantation produit par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, en date du 29 avril 2025 et portant le numéro 10304 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Bryan Lagacé, T.P., de la firme Talo Plans, en date de février 2025 et portant le numéro B-516 Hickory de leurs projets ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible se situant à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que, suite aux travaux projetés, le terrain sera déboisé à un maximum de 30 % de sa superficie totale ;

Attendu que l'éclairage sur le site n'est pas tenu au minimum, ce qui ne respecte pas le critère 34 de l'objectif 4 de l'article 5.1.1 du *Règlement numéro 15-928 sur les PIIA* concernant l'éclairage d'un site situé en secteur montagneux ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par la résolution numéro 25-05-048 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'installation d'un luminaire par porte, tel que requis par la réglementation, qu'aucun luminaire encastré ne soit autorisé ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en

voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 488 925, chemin de la Pourvoirie (nouveau bâtiment principal) - Secteur en pente et montagneux**

**25-0610-241** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0030, présentée par Gilles St-Germain pour sa propriété située sur le chemin de la Pourvoirie, étant constituée du lot 6 488 925, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5325-48-2585-0-030, visant la construction projetée d'un bâtiment principal sur une propriété située dans un projet intégré ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone VPA-3, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal sur un terrain situé dans le secteur en pente et montagneux est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
  - Premier revêtement :
    - Matériau : Bois usiné
    - Compagnie : CanExel
    - Couleur : Blanc
  - Deuxième revêtement :
    - Matériau : Pierre
    - Compagnie : Maibec
    - Modèle : Acenta
    - Couleur : Charbon
- Revêtement de toiture
  - Matériau : Tôle
  - Couleur : Noir
- Portes, fenêtres et soffites :
  - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le certificat d'implantation produit par Stéphane Jeansonne, arpenteur-géomètre, en date du 29 avril 2025 et portant le numéro 10303 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés par Violaine Brouillet, T.P., de la firme Vib architecture, en date du 10 mars 2025 et portant le numéro V-153-STG de leurs projets ;

Attendu que la construction projetée se localise sur une aire constructible se situant à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que, suite aux travaux projetés, le terrain sera déboisé à un maximum de 29 % de sa superficie totale ;



Attendu que l'éclairage sur le site n'est pas tenu au minimum, ce qui ne respecte pas le critère 34 de l'objectif 4 de l'article 5.1.1 du *Règlement numéro 15-928 sur les PIIA* concernant l'éclairage d'un site situé en secteur montagneux ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par la résolution numéro 25-05-049 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à l'installation d'un luminaire par porte, tel que requis par la réglementation, qu'aucun luminaire encastré ne soit autorisé ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le 503-509, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois central**

**25-0610-242** Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0022, présentée par Dominic Roy, représentant de Immeubles Drifec Inc. pour sa propriété sise au 503-509, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 675, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-31-2369, et visant une nouvelle enseigne ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur villageois central en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne dans le noyau villageois est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Plus précisément, il s'agit d'une nouvelle enseigne annonçant 3 commerces aménagés dans le bâtiment :

Enseigne détachée du bâtiment

Matériaux :

- Structure :
  - Bois (pruche ou bois traité)
- Panneaux (3) :
  - 1) DRIFEC Consultants en environnement et en foresterie urbaine :
    - Matériau : PVC 1" et logo 1/4" appliqué en relief
    - Couleur : Rouge Pantone 185 et blanc
  - 2) Sutton :
    - Matériau : PVC 1" et logo 1/4" appliqué en relief

- Couleur : Blanc et noir
- 3) Local 507 – à venir :
  - Matériau : PVC 1"
  - Couleur : Noir (lettrage à venir)
- Éclairage :
  - Type : 2 luminaires projetant vers le bas sur l'enseigne
  - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan de localisation de l'enseigne projetée préparé par Dominic Roy, à partir du certificat de localisation préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 30 août 2019 et portant le numéro 3893 de ses minutes ;

Attendu le plan de l'enseigne préparé par la firme Vers'en Art Communication en date du mois d'avril 2025 ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 15 mai 2025 par la résolution numéro 25-05-050 ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1) d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- 2) que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

**6.13 Adoption de la résolution d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), situé sur les lots 5 623 540 et 6 647 997 (avenue du Lac)**

**25-0610-243** Attendu la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2025-0001 présentée par TFM Urbaniste-conseil, représentant de Mireille St-Gelais et Acquisitions Terrainvest inc. pour leur propriété sise sur l'avenue du Lac, étant constituée des lots 5 623 540 et 6 647 997, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4931-00-8389, et visant le redéveloppement du lot ;

Attendu le dépôt d'une demande d'approbation à l'égard du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 15-930*, produit par Mathieu Tremblay-Frappier, urbaniste, pour la firme TFM urbaniste-conseil, daté de décembre 2024 ;

Attendu que l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;



Attendu que le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 15-930 est en vigueur depuis le 9 janvier 2017;

Attendu que ce règlement permet au Conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un PPCMOI;

Attendu que les lots 5 623 540 et 6 647 997 sont occupés par un seul bâtiment principal unifamilial;

Attendu que le projet se situe dans la zone UR-C7 dans laquelle sont autorisés certains usages commerciaux et les habitations plurifamiliales H3 (3 à 5 logements) ;

Attendu que l'immeuble sis au 287, avenue du Lac serait démoli suite aux autorisations nécessaires;

Attendu que le projet consiste à créer un bâtiment multifamilial de 8 logements;

Attendu que le bâtiment projeté aura une hauteur maximale de trois (3) étages, tout en respectant la hauteur maximale en mètres prescrite;

Attendu que les promoteurs ont privilégié un bâtiment de volumétrie intéressante du point de vue architectural tout en permettant des logements de qualité et de bonnes superficies ;

Attendu que la majorité du bâtiment projeté se trouve à 5,14 mètres de la ligne avant de l'avenue du Lac et à 4,40 mètres et plus de la ligne avant de la rue Desormeaux, laquelle ligne n'est pas perpendiculaire au bâtiment projeté ;

Attendu que seul le portique empiète davantage dans la marge du côté de l'avenue du Lac et un petit porte-à-faux dans la marge de la rue Desormeaux ;

Attendu que le projet accueillera une aire de stationnement commune avec le bâtiment situé sur le lot adjacent appartenant aux mêmes propriétaires afin d'en faciliter l'accès par l'avenue du Lac;

Attendu qu'afin de limiter le sentiment d'étroitesse du projet, celui-ci prévoit un partage des allées d'accès et des entrées charretières de l'avenue du Lac et de la rue Desormeaux avec le lot voisin ;

Attendu que 3 des cases de stationnement du projet se situent à cheval sur la limite du lot 5 623 539 et le lot 5 623 540 du projet alors que la réglementation exige que les cases doivent être à 1 mètre de toute ligne latérale ;

Attendu qu'une mutualisation des allées de circulation implique l'empiètement des espaces de stationnement à cheval sur la ligne mitoyenne du cadastre ;

Attendu qu'une servitude devra être enregistrée afin d'assurer le partage de l'empiètement ;

Attendu que le projet prévoit la conservation d'un arbre centenaire, situé à l'intersection de l'avenue du Lac et de la rue Desormeaux ;

Attendu que le projet prévoit des îlots de verdure aménagés entre les espaces de stationnement mis en commun et la plantation d'arbres en cour avant et le long du périmètre du site ;

Attendu qu'il y a une pénurie de logements dans la région, la Municipalité souhaite exploiter le potentiel de redéveloppement de ces lots avec un usage résidentiel;

Attendu que le projet est situé à l'intérieur du périmètre urbain et qu'il est souhaitable de veiller à la rentabilisation des infrastructures existantes telles que les routes, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les réseaux d'électricité et de télécommunication existants de façon à réduire le fardeau fiscal des contribuables et à minimiser les dépenses publiques;

Attendu que le projet rencontre l'une des orientations retenues pour le village dans son plan d'urbanisme qui vise à accroître la population du périmètre urbain de 10% au cours de la prochaine décennie;

Attendu que le projet est conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 4.2 du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 15-930;

Attendu l'acceptation du PIIA numéro 2025-0002, pour la construction d'une habitation multifamiliale de 8 logements dans le secteur villageois central, adopté à la séance du 8 avril 2025 par la résolution 25-0408-132 dans le cadre de ce projet ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme dans le cadre de la demande de PPCMOI dans ce dossier suivant sa réunion du 13 mars 2025 par la résolution numéro 25-03-028;

Attendu que le conseil a adopté le règlement numéro 25-1228 modifiant le plan d'urbanisme afin d'ajouter l'affectation haute densité (HD) pour le secteur du projet de PPCMOI;

Attendu que le projet est conforme au plan d'urbanisme suivant l'adoption du règlement numéro 25-1228 et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et ne déroge au règlement de zonage numéro 15-924 qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent PPCMOI;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée de consultation publique le 6 mai 2025 au cours de laquelle la population a émis des commentaires sur le projet de résolution d'approbation du PPCMOI ;

Attendu que le premier et second projet de résolution ont été adopté aux séances du 8 avril 2025 et du 13 mai 2025 sous les numéros de résolutions 25-0408-132 et 25-0513-192 et que la consultation publique a eu lieu le 6 mai 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

D'adopter la version finale du projet de résolution numéro 25-0610-243, adoptée en vertu du règlement numéro 15-930 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble concernant le projet de redéveloppement des lots 5 623 540 et 6 647 997 du cadastre du Québec, sur l'avenue du Lac, pour permettre :

- un usage résidentiel multifamilial locatif ou de type condo comprenant 8 logements dans la zone UR-C7 alors que la zone limite le nombre de logements par bâtiment à 5 ;
- le bâtiment projeté sera situé à 4,05 mètres de la rue Desormeaux et à 4,23 mètres de l'avenue du Lac, alors que la marge avant prescrite pour un bâtiment situé dans la zone UR-C7 est fixée à 5 mètres;



- que 3 des cases de stationnement du projet se situent à cheval sur la limite du lot 5 623 539 et le lot 5 623 540 du projet alors que la réglementation exige que les cases doivent être à 1 mètre de toute ligne latérale;
- la largeur du lot projeté sera de 23,4 m alors qu'une largeur de 25 m est prescrite pour un usage plurifamilial dans la zone UR-C7.

avec les conditions suivantes:

- Les travaux de construction (minimalement avec une fondation) doivent être débutés dans un délai de dix-huit (18) mois, suivant l'adoption finale du projet par la municipalité, sans quoi, la résolution deviendra caduque ;
- une servitude devra être enregistrée afin d'assurer le partage de l'empiètement des espaces de stationnement.

#### **6.14 Acceptation provisoire du chemin privé de l'Adret (Grand R)**

**25-0610-244** Attendu les travaux effectués par le propriétaire Cigal Holding inc. représenté par monsieur Ugo Faucher sur le lot projeté 6 663 094 afin de procéder à la construction de la phase I de construction d'une partie du chemin de l'Adret ;

Attendu que suivant les analyses réalisées par différents services municipaux, les travaux sont finalisés avec des déficiences mineures selon aux exigences municipales ;

Attendu que le conseil municipal peut procéder à l'acceptation provisoire d'un chemin privé en vertu de son règlement 10-799 ;

Attendu la réception des plans finaux de la part de la firme d'ingénieur Équipe Laurence sous le numéro de dossier 260409D daté du 29 janvier 2025 et la lettre du 8 mai 2025;

Attendu la réception du rapport de surveillance de chantier ainsi qu'un rapport de contrôle qualitatif des matériaux de la part de la compagnie DEC Enviro, Experts-Conseils, daté du 25 octobre 2024 sous le numéro de projet DE 9668 ;

Attendu que le propriétaire est en attente de l'acceptation provisoire du chemin privé pour procéder aux demandes de permis de lotissement pour la création des lots adjacents au chemin ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter la conformité provisoire du chemin privé sur le lot projeté 6 663 094 conditionnellement à :

- Procéder aux travaux décrits dans le rapport de l'ingénieur du 8 mai 2025 comme étant des déficiences mineures et de corrections recommandées du rapport d'acceptation provisoire de la part de la firme d'ingénieur Équipe Laurence sous le numéro de dossier 260409D, le tout dans un délai de douze (12) mois suivants l'adoption de la présente résolution ;
- De faire un dépôt d'un chèque de 18 500\$ en garantie pour le parachèvement des travaux correctifs dans un délai de 12 mois, le dépôt étant remboursable lors de l'acceptation finale du chemin par résolution.

**Autorisation de signature - Entente de transfert des bacs bleus avec Éco Entreprise Québec**

25-0610-245

Attendu que la MRC de Matawinie agira à titre de garant auprès d'Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») dans le cadre du transfert des actifs liés aux contenants de collecte (bacs roulants et pièces de rechange) (ci-après « Actifs ») en vertu de l'entente de partenariat encadrant les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de première ligne qui s'y rapportent (ci-après « Entente ») conclue avec ÉEQ;

Attendu qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la municipalité était responsable de l'achat, de la sélection des fournisseurs et de la livraison des nouveaux bacs roulants et des pièces de rechange, de même que des services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants;

Attendu que l'ÉEQ, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, prend à sa charge les coûts pour l'achat et les services de réparation, de remplacement et de distribution des bacs roulants pour les clientèles prévues par le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (C Q-2, r. 46.01) (ci-après « Règlement »);

Attendu que la municipalité désire transférer à ÉEQ la propriété de ses bacs roulants exclusifs à la collecte des matières recyclables de 240 L, de 360 L et de tout autre format ayant fait l'objet d'une dérogation autorisée par ÉEQ dans l'Entente ainsi que leurs pièces de rechange respectives (couvercles, tiges, bouchons, roues et essieux) détenus en inventaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément aux modalités définies par ÉEQ;

Attendu que ce transfert est réalisé en contrepartie d'un paiement calculé selon les montants réels payés par la municipalité pour l'acquisition desdits actifs incluant la part des taxes non remboursée par les gouvernements (soit 50 % de la TVQ), tel que démontré par les pièces justificatives à transmettre à ÉEQ par la MRC de Matawinie;

Attendu que la municipalité reconnaît que la MRC de Matawinie s'engage, en son nom, et ce, envers ÉEQ, à garantir que les actifs transférés sont libres de toute charge, ne sont pas soumis à un litige, et à fournir toutes les pièces justificatives exigées;

Attendu que la municipalité souhaite dégager la MRC de Matawinie de toute responsabilité liée à la propriété, à la validité des documents fournis et aux garanties représentées dans le cadre du transfert à ÉEQ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 26 mai 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

1. D'autoriser, avec la MRC de Matawinie à titre d'intermédiaire, le transfert à ÉEQ de la propriété des bacs roulants de collecte de 240 L, de 360 L et de tout autre format ayant fait l'objet d'une dérogation autorisée par ÉEQ dans l'Entente ainsi que leurs pièces de rechange respectives (couvercles, tiges, bouchons, roues, essieux), appartenant à la municipalité et détenus en inventaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon l'inventaire produit suivant : 140 bacs de 360L au prix unitaire de 82.80\$ avant taxes.
2. De mandater la MRC de Matawinie pour agir à titre de garant auprès d'ÉEQ dans le cadre de ce transfert, pour



signer la Déclaration relative à la gestion des contenants de collecte et pour transmettre les pièces justificatives exigées;

3. De reconnaître que le transfert à ÉEQ est irrévocable et que la propriété des actifs est transférée à ÉEQ au moment du paiement effectué par celle-ci;
4. De déclarer que les actifs transférés ne font l'objet d'aucune hypothèque, privilège, gage, saisie ou autre charge ou droit réel opposable à ÉEQ par un tiers, ne sont soumis à aucun litige, revendication ou procédure judiciaire pouvant affecter leur propriété et qu'ils sont transférés en conformité avec les lois en vigueur;
5. De s'engager à communiquer à la MRC de Matawinie tous les renseignements demandés par ÉEQ, notamment, les pièces justificatives suivantes au soutien du transfert des actifs contemplés aux présentes :
  - Factures du fournisseur confirmant le prix d'achat des bacs et des pièces de rechange;
  - Rapports d'inventaire au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous l'une des formes suivantes:
    1. Rapport extrait du progiciel de gestion de l'inventaire;
    2. Capture d'écran du système si l'extraction du rapport visé au sous-paragraphe (i) des présentes est impossible;
    3. Rapport d'inventaire physique;
    4. Formulaire de client USD Global, si l'inventaire était sous la gestion de ce fournisseur.
  - Tout autre renseignement ou pièce justificative demandée par ÉEQ.
6. De s'engager à indemniser la MRC de Matawinie ou ÉEQ, ses employés, dirigeants ou mandataires pour toute réclamation, responsabilité, procédure, coût, dépense, dommage ou frais subis par ÉEQ qui résulterait d'un défaut de la municipalité de respecter ses engagements ou à fournir des renseignements erronés dans le cadre du transfert des actifs à ÉEQ, incluant l'obligation de prendre fait et cause en défense de ÉEQ en place de la MRC de Matawinie.

**6.16 Affectation de sommes - Mandat complémentaire de concordance des règlements municipaux**

**25-0610-246** Attendu que la municipalité procède à une mise à jour de ses règlements municipaux afin d'assurer leur concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Matawinie;

Attendu que cette démarche nécessite un mandat complémentaire suite à la réception de l'avis préliminaire de la MRC sur les projets adoptés;

Attendu que des sommes doivent être affectées à ce mandat afin de couvrir les frais liés à la mise en conformité des règlements municipaux ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 10 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité procède à l'affectation d'une somme de 25 000\$ pour le mandat complémentaire de concordance des règlements municipaux en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné à l'excédent de fonctionnement non affecté.

## **6.17 Remplacement de la directrice à l'urbanisme**

**25-0610-247** Attendu la vacance du poste de direction au sein du Service de l'urbanisme et la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu l'affichage de poste, les candidatures reçues, les entrevues effectuées;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme et de l'environnement à cet effet, en date du 5 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Madame Ilham Aazim à titre de Directrice de l'urbanisme et d'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le nouveau contrat d'une durée de trois ans à intervenir conformément à la Politique générale de traitement et de gestion des employés cadres.

## **7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**

### **7.1 Demandes d'aide financière – Organismes communautaires**

**25-0610-248** Attendu que la Municipalité de Saint-Donat souhaite soutenir les initiatives locales visant à promouvoir le sport, la santé et le patrimoine communautaires ;

Attendu que ces initiatives favorisent l'inclusion, le développement des activités accessibles aux citoyens et le renforcement des liens sociaux au sein de la communauté ;

Attendu que l'appui financier de la Municipalité permettra à ces organismes de concrétiser leurs projets et d'assurer la pérennité de leurs actions ;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 29 mai 2025 ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'octroyer un soutien financier de 5 000\$ pour 2025 au Club de Ski Nautique de Saint-Donat afin de favoriser le développement du sport et l'accessibilité aux jeunes de Saint-Donat ;
2. D'accorder une aide financière de 3 000 \$ à L'Arche du Nord dans le cadre de la campagne « Bougeons pour la santé » ;
3. D'accorder une aide financière de 1 000 \$ à la SHÉDO, afin de soutenir les célébrations de son 35e anniversaire ;
4. Que les sommes nécessaires soient prélevées aux postes budgétaires appropriés ;
5. Que la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisée à signer, pour et



au nom de la Municipalité, tous les documents y afférents.

S'est abstenue de voter : Johanne Babin puisqu'elle est en conflit d'intérêts.

## **7.2 Demande de commandite - Évènement international de ski nautique (Lac Bouillon)**

**25-0610-249** Attendu que le World Water Skiers Overall Tour se tiendra à Saint-Donat, offrant une occasion unique de promouvoir le sport et le tourisme local ;

Attendu que le Club de ski nautique de Saint-Donat accueillera cet événement, permettant d'assister à une compétition de haut niveau ;

Attendu que cette compétition se déroulera du 4 au 6 juillet 2025 au lac Bouillon, offrant trois jours d'activités et de performances exceptionnelles ;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 27 mai 2025.

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. Que la municipalité de Saint-Donat octroie son appui officiel au Club de ski nautique de Saint-Donat pour l'organisation du World Water Skiers 2025 Tour – Saint-Donat ;
2. Que la municipalité accorde une commandite de 3 000 \$ au Club de ski nautique de Saint-Donat pour soutenir l'organisation et le bon déroulement de l'évènement;
3. QUE les sommes nécessaires à cette contribution soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

## **7.3 Évènement Ultra-Trail des Pionniers**

**25-0610-250** Attendu que l'évènement *Le Trail des Pionniers* célébrera sa quatrième édition et souhaite renforcer son identité unique grâce à une expérience immersive et renouvelée ;

Attendu que les organisateurs désirent développer davantage le créneau de la course en forêt et positionner l'évènement comme un rendez-vous incontournable du trail au Québec ;

Attendu que l'évènement se déroulera sur deux jours, soit le 13 et 14 septembre 2025 ;

Attendu que la Municipalité souhaite soutenir *Ultra-Trail des Pionniers de Saint-Donat-de-Montcalm* dans le cadre de sa demande de subvention à la MRC Matawinie pour l'organisation de cet événement de course en forêt ;

Attendu que cet événement nécessite des conditions sécuritaires particulières pour le passage des coureurs sur :

- Le chemin Regimbald / route 329
- La route 125 / chemin St-Guillaume
- La route 329 et le chemin Hector-Bilodeau

Attendu que les organisateurs requièrent l'appui de la Municipalité pour entreprendre les démarches nécessaires

auprès des organismes gouvernementaux afin d'assurer le bon déroulement de la course ;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 23 mai 2025. À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. De soutenir l'Ultra-Trail des Pionniers de Saint-Donat-de-Montcalm par l'octroi d'une aide financière d'un montant de 3 000\$ et d'appuyer leur demande d'aide financière auprès de la MRC Matawinie, en transmettant une copie de la présente résolution à ladite MRC ;
2. D'accepter la demande d'autorisation de passage des coureurs sur les routes mentionnées ci-dessus lors de l'événement prévu les 13 et 14 septembre 2025 ;
3. Que cette autorisation soit conditionnelle à l'obtention des permis nécessaires auprès du ministère des Transports et à l'avis préalable des intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec ;
4. Que les sommes nécessaires pour ce soutien soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

## **8. Travaux publics et Parcs**

### **8.1 Octroi de mandat - Réserve de sable hiver 2025-2026**

**25-0610-251** Attendu que le Service des travaux publics et des parcs doit prévoir une réserve de sable tamisé servant d'abrasif pour la prochaine saison hivernale 2025-2026;

Attendu que le processus d'appel d'offres sur invitation a été effectué, et que la seule soumission reçue a été analysée et jugée conforme;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 26 mai 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'octroyer le mandat pour la confection de 10 000 tonnes métriques de sable tamisé pour la saison hivernale 2025-2026 à l'entreprise Excavation M.A. St-Georges inc., au prix unitaire de 8,69 \$ la tonne métrique avant taxes, pour un montant total de 86 900 \$ avant toutes taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-330-00-622.

### **8.2 Octroi de mandat - Services professionnels pour la surveillance de travaux d'infrastructures (rue Aubin, phase 1)**

**25-0610-252** Attendu que la Municipalité a octroyé un contrat pour les travaux de reconstruction des infrastructures rue Aubin phase 1 (exutoire);

Attendu que les plans et devis ont été préparés par la firme GBI mandatée par la Municipalité en décembre 2023;

Attendu la nécessité de mandater une firme d'ingénierie pour assurer la surveillance et le suivi du chantier;

Attendu qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public municipal puisque cette firme a préparé les plans et devis



initiaux et qu'elle devra également en faire la révision au besoin, lors des travaux;

Attendu que la mise en concurrence de différentes firmes créerait un bris de continuité et un manque d'efficacité dans l'exécution des travaux, par la nécessité de se référer continuellement à la firme ayant produit les plans et devis initiaux pour toutes modifications, entraînant des coûts supplémentaires pour ce projet;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 14 avril 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat de surveillance pour les travaux de reconstruction des infrastructures rue Aubin phase 1 (exutoire) à la firme GBI pour un montant maximal de 82 350 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'Emprunt 22-1140*.

### **8.3 Octroi de contrat - Travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne**

**25-0610-253** Attendu l'appel d'offres public 2025-AOP-STI-124 publié le 8 mai 2025 pour les travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne ;

Attendu la réception de 9 soumissions;

Attendu l'analyse des soumissions par la firme Artelia Canada inc.;

Attendu le plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Entreprises Claude Rodrigue;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 11 mars 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers

1. d'octroyer le contrat pour les travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne aux Entreprises Claude Rodrigue pour un montant maximal de 498 295.25 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le *Règlement d'Emprunt* numéro 24-1199.

### **8.4 Octroi de mandat - Services professionnels pour la surveillance de travaux d'infrastructures (chemin de la Montagne)**

**25-0610-254** Attendu que la Municipalité a lancé un appel d'offres pour les travaux d'infrastructure sur le chemin de la Montagne;

Attendu que la préparation des plans et devis ont été préparés par la firme FNX-INNOV suite à une demande de prix auprès de trois firmes d'ingénierie en juin 2024;

Attendu que la firme FNX-INNOV a changé de nom pour Artelia Canada inc. depuis janvier 2025;

Attendu la nécessité de mandater une firme d'ingénierie pour assurer la surveillance et le suivi du chantier;

Attendu que la Municipalité souhaite octroyer un mandat de surveillance de gré à gré à la même firme qui a préparé les plans et devis pour fins de continuité et d'efficacité dans l'exécution des travaux;

Attendu la réception d'une offre de service de la firme Artelia Canada inc.;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 12 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1.d'octroyer le mandat de surveillance pour les travaux d'infrastructures sur le chemin de la Montagne à la firme Artelia Canada inc. pour un montant maximal de 31 145\$ avant toutes taxes applicables;

2.que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'Emprunt 24-1199*.

## **8.5 Affectation de fonds - Services professionnels pour la réfection de divers ponceaux**

**25-0610-255** Attendu la réalisation du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) en 2022 et l'identification de plusieurs ponceaux à remplacer sur le territoire;

Attendu que la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale (PAVL) en septembre 2025;

Attendu que des plans et devis sont un prérequis pour être admissible au programme;

Attendu la nécessité de prévoir un fonds dédié à la réalisation des relevés, des plans et devis, ainsi qu'à la demande d'aide financière;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 10 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'affecter un fonds de 35 000 \$ pour la réalisation des relevés, des plans et devis et demande d'aide financière dans le cadre de réfection de divers ponceaux sur le territoire;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au Règlement d'emprunt 24-1209.

## **8.6 Octroi de mandat - Services professionnels pour les travaux de reconstruction de ponceaux au chemin Baribeau-Nord**

**25-0610-256** Attendu les débordements répétitifs d'un cours d'eau situé au début du chemin Baribeau-Nord;

Attendu que la Municipalité souhaite procéder au remplacement des ponceaux et remédier au problème de capacité hydraulique;

Attendu la demande de prix effectuée auprès de 3 firmes d'ingénierie;

Attendu que le plus bas soumissionnaire conforme est la firme Équipe Laurence Inc.;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 12 juin 2025;



À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le contrat de services professionnels pour le remplacement de ponceaux sur le chemin Baribeau-Nord à la firme Équipe Laurence Inc., pour un montant de 29 650 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au *Règlement d'emprunt 24-1209*.

#### **8.7 Autorisation de signature - Renouvellement de l'entente avec le MTMD (Entretien hivernal 2025-2028, rue Principale)**

**25-0610-257** Attendu l'échéance du contrat d'entretien hivernal entre la Municipalité de Saint-Donat et le ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

Attendu la réception du nouveau contrat de service proposé par le Ministère pour la période du 15 octobre 2025 au 19 avril 2026, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction pour une ou deux périodes additionnelles de 12 mois chacune, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2028 ;

Attendu que la Municipalité effectuera le déneigement et le déglacage des infrastructures routières appartenant au Ministère ;

Attendu que le Ministère versera à la Municipalité un montant de 39 192,26 \$ annuellement, conformément aux modalités du contrat de service ;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 26 mai 2025;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le directeur du Service des travaux publics et des parcs à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat, le contrat de service numéro 8809-25-4977 concernant le déneigement et déglacage des infrastructures routières avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la saison 2025-2026 ;

2. d'autoriser le directeur du Service des travaux publics et des parcs à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat, les renouvellements du contrat de service pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028, le cas échéant.

#### **8.8 Acquisition d'un véhicule électrique**

**25-0610-258** Attendu que la camionnette horticole a atteint la fin de sa vie utile;

Attendu que le remplacement de ce véhicule par un mini camion entièrement électrique est requis pour assurer les opérations dans des zones à vitesse maximale de 50 km/h;

Attendu que l'acquisition d'un véhicule entièrement électrique contribue à la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la promotion de pratiques environnementales durables;

Attendu que les véhicules électriques offrent des coûts d'entretien et de carburant réduits, générant ainsi des économies à long terme;

Attendu que l'intégration de véhicules électriques dans le parc automobile reflète l'engagement de la municipalité envers l'innovation et le développement durable;

Attendu que les fonds nécessaires seront prélevés au fonds pour les initiatives environnementales;

Attendu que la Municipalité a procédé à une demande de prix auprès d'une entreprise spécialisée dans ce type de véhicule;

Attendu que la soumission reçue est conforme et reflète les conditions actuelles du marché;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 1 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser l'acquisition d'un mini camion basse vitesse entièrement électrique, pour un montant de 44 946,90 \$ avant toutes taxes applicables à l'entreprise Cubex, représentant la plus basse soumission conforme reçue;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à même le fonds pour les initiatives environnementales.

## **8.9 Adoption de la Politique d'entretien hivernal de la voie publique**

**25-0610-259** Attendu que la municipalité désire adopter une Politique d'entretien hivernal de la voie publique afin de décrire les niveaux de service attendus;

Attendu que la Municipalité a décidé de faire appel aux services d'un consultant externe expérimenté pour l'élaboration et la mise en place de cette Politique;

Attendu que la Politique repose sur des principes directeurs tels que la sécurité des usagers, l'optimisation des ressources, le développement durable, l'équité du niveau de service, les droits et obligations des citoyens, et la réduction de la qualité excessive des travaux de déneigement tout en définissant les heures de déneigement pour différents secteurs;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 26 mai 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'adopter la Politique d'entretien hivernal de la voie publique;
2. d'autoriser le paiement de 17 750 \$ avant toutes taxes applicables à l'entreprise Form-Éval inc., pour le mandat menant à la réalisation de la Politique d'entretien hivernal de la voie publique;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à l'excédent de fonctionnement non affecté.

## **8.10 Autorisation d'achat de bornes électriques dans le cadre du Programme 4500 bornes**

**25-0610-260** Attendu que la Municipalité désire installer des bornes de recharge pour véhicules électriques au parc Desormeaux et au parc des pionniers (secteur école de voie);

Attendu que la Municipalité bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme 4500 bornes d'Hydro-Québec d'un



montant maximal de 101 880 \$ pour l'achat et l'installation de 4 bornes doubles (8 pistolets);

Attendu que la Municipalité s'est engagée dans l'Entente de contribution financière à compléter le projet d'ici le 30 avril 2026;

Attendu la réception de la soumission du fournisseur attitré au Programme soit AddÉnergie Technologies inc. d'un montant de 55 490 \$ avant toutes taxes applicables;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 12 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi du contrat d'acquisition de quatre bornes doubles (8 pistolets) à l'entreprise AddÉnergie Technologies inc. d'un montant de 55 490 \$ avant toutes taxes applicables.

**8.11 Autorisation de signature - Demande d'aide financière au programme du Fonds de la sécurité routière (sentier multifonctionnel, rue Aubin)**

**25-0610-261**

Attendu le projet de construction d'une piste multifonction sur la rue Aubin afin de relier la piste cyclable de la rue Principale au parc des Pionniers;

Attendu que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

Attendu que la municipalité souhaite aménager un corridor multifonctionnel (piéton, vélo) dans le cadre de la réfection de la rue Aubin afin de créer une jonction sécuritaire entre les trottoirs et la piste cyclable de la rue Principale et les sentiers du parc des pionniers (accès par le stationnement public du CPE)

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application et s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Attendu que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 310 000 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 248 000 \$;

Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 29 mai 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière;

2. le conseil confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

3. le conseil autorise le directeur général et greffier trésorier à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

**8.12**                    **Octroi de mandat - Achat et installation de clôtures pour le parc canin**

**25-0610-262**    Attendu que le conseil municipal a autorisé, par la résolution numéro 25-0513-206 adoptée le 13 mai 2025, la réalisation d'un parc canin, incluant notamment l'installation de clôtures délimitant le périmètre du site;

Attendu que l'installation des clôtures constitue une composante essentielle du projet, permettant d'assurer la sécurité des usagers et des animaux, de délimiter clairement l'espace réservé, de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers du parc et de répondre aux normes généralement reconnues en matière de sécurité et de salubrité;

Attendu que l'entreprise Les Clôtures M.T. inc. a présenté une soumission pour la fourniture et l'installation de clôtures, pour un montant estimatif maximal de 34 000 \$ avant toutes taxes applicables, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 5 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser l'octroi de mandat à l'entreprise Les Clôtures M.T. inc., pour la fourniture et l'installation de clôtures dans le cadre du projet de parc canin, pour un montant maximal de 34 000 \$ avant toutes taxes applicables;
2. que les sommes nécessaires pour régler cette dépense soient prélevées au Fonds de parcs conformément à la résolution 25-0513-206;
3. et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné à l'excédent du Fonds de parcs.

**8.13**                    **Nomination au comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées**

**25-0610-263**    Attendu que la résolution 20-1109-501 a établi la création du comité d'optimisation du système de traitement des eaux usées ;

Attendu que la composition actuelle du comité comprend plusieurs citoyens et représentants municipaux ;

Attendu que l'ajout d'un membre supplémentaire permettrait d'élargir les perspectives et de renforcer l'expertise du comité ;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 11 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que la résolution 20-1109-501 soit modifiée afin d'ajouter Pierre Tremblay à la liste des membres citoyen du comité.



## 9. Sécurité incendie et sécurité civile

### 9.1 Demande officielle pour désigner des agents de l'autorité

**25-0610-264** Attendu que la Municipalité de Saint-Donat tient à assurer la sécurité sur ses lacs et que nos patrouilleurs nautiques agissent à titre d'inspecteurs municipaux sur le territoire;

Attendu que la Municipalité requiert que les inspecteurs municipaux soient également autorisés à délivrer des constats d'infraction au nom du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Attendu que la formation des patrouilleurs nautiques et des préposés à la sécurité municipale de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales en vertu de la loi sur les contraventions soit nécessaire;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité souhaite appliquer la partie 10 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) ainsi que les règlements suivants :

- Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance
- Règlement sur les petits bâtiments
- Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 2 juin 2025;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers

d'offrir la formation de la part du Directeur des poursuites criminelles et pénales aux personnes suivantes:

<b>Nom</b>	<b>Titre</b>
Ann-Sophie Lalonde	Patrouilleuse sécurité publique
Émilie Simoneau	Patrouilleuse sécurité publique

### 11. Période d'informations

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 59 : 29 minutes.

### 12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. Le maire répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 1:20 minutes.

**13. Fermeture de la séance**

**25-0610-265** Il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 21h01.

---

Joé Deslauriers  
Maire

---

Mickaël Tuilier  
Directeur général et  
greffier-trésorier